

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement  
fondamental pour l'année scolaire 2009-2010**

**A.Gt 08-10-2010**

**M.B. 24-06-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 2621 du 10 février 2009 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2009-2010;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire du 2 avril 2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 octobre 2009;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée pour l'année scolaire 2009-2010, dans les établissements scolaires suivants :

- 1 Ecole fondamentale annexée Victor Horta, rue du Lycée 8, à 1060 Saint-Gilles.
2. Ecole fondamentale annexée Serge Creuz, rue de la Prospérité 14, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
3. Ecole fondamentale libre subventionnée « Saint Louis 2 », rue du Cardinal 32, à 1000 Bruxelles.
4. Ecole fondamentale libre subventionnée « Magellan », rue de Lenglentier 6-14, à 1000 Bruxelles.
- 5 Institut Champagnat école libre, square François Riga 39, à 1030 Schaerbeek.
6. Ecole Sainte Marie, rue Emile Feron 9, à 1060 Saint-Gilles.
- 7 Ecole fondamentale libre subventionnée « Imelda », chaussée de Ninove 132, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
8. Ecole fondamentale « La Sagesse-Philomène », rue Potagère 74, à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode.
9. Ecole primaire des Six Jetons, rue des Six Jetons 55, à 1000 Bruxelles.
10. Ecole fondamentale communale n° 8, rue Gaucheret 124A, à 1030 Schaerbeek.
11. Ecole fondamentale communale n° 10, Bois Dailly, Grande Rue au Bois 57, à 1030 Schaerbeek.
12. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek.
13. Ecole « Les jardins d'Elise », rue Elise 100, à 1050 Ixelles.
14. Ecole fondamentale communale « Les Marronniers », rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht.

**Article 2.** - En Région de langue française, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée pour l'année scolaire 2009-2010, dans les écoles suivantes :

1. Ecole fondamentale annexée de Florennes, rue Gérard de Cambrai, à 5620 Florennes.
2. EFCF Enrico Macias, avenue de la Gare 42, à 6990 Hotton.
3. Ecole communale du centre, rue des Ecoles 1, à 1330 Rixensart.



4. Ecole fondamentale communale, rue de l'Ecole 2, à 4920 Aywaille (Nonceveux).
5. Ecole communale de Natoye, chaussée de Namur 23, à 5360 Natoye.
6. Ecole communale fondamentale mixte, place du Monument 10, à 5530 Yvoir.
7. Ecole fondamentale communale de Beauraing, rue de Wallin 61, à 5574 Pondrome.
8. Ecole fondamentale communale de Viroinval, rue de le Mesnil 4, à 5670 Oignies.
9. Ecole fondamentale communale de Gouvy, rue Bovigny 105, à 6671 Gouvy.
10. Ecole fondamentale communale, rue de la Roche 22, à 6987 Rendeux.
11. Ecole primaire fondamentale, allée des Hêtres 2, à 7140 Morlanwelz.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enseignement obligatoire ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Bruxelles, le 8 octobre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET